



CHARTRE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ENTRE

La société [o] au capital de [o] euros, dont le siège social est situé à [o], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de [o] sous le numéro [o] représentée par [o], agissant en qualité de [o] dûment habilité.

Ci-après, le « Client », d'une part,

ET

La société [o] au capital de [o] euros, dont le siège social est situé à [o], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de [o] sous le numéro [o] représentée par [o], agissant en qualité de [o] dûment.

Ci-après, le « Prestataire », d'autre part

Ci-après individuellement dénommées « Partie » et collectivement « Parties ».

CHAPITRE 1. DEFINITIONS	4
CHAPITRE 2. OBJET.....	5
CHAPITRE 3. PREREQUIS.....	5
CHAPITRE 4. CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES.....	6
CHAPITRE 5. CONSERVATION ET PURGE.....	6
CHAPITRE 6. NOTIFICATIONS.....	7
CHAPITRE 7. SOUS-TRAITANCE EN CASCADE	7
CHAPITRE 8. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES	7
CHAPITRE 9. TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES HORS UE.....	8
CHAPITRE 10. CAS D'UNE SOLUTION FOURNIE PAR LE PRESTATAIRE	8
CHAPITRE 11. CAS DES DONNEES PERSONNELLES FOURNIES PAR LE PRESTATAIRE.....	8
CHAPITRE 12. SUIVI REGLEMENTAIRE.....	9
CHAPITRE 13. AUDIT ET CONTROLE [A MAINTENIR UNIQUEMENT EN L'ABSENCE DE CLAUSE D'AUDIT DANS LE CONTRAT].....	9
CHAPITRE 14. FIN DU TRAITEMENT.....	10
CHAPITRE 15. RESPONSABILITE.....	10

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans la suite de la présente Charte, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification, au pluriel ou au singulier, suivante :

- 1.1 **Charte** : la présente charte régissant de façon autonome les relations contractuelles entre le Client et le Prestataire.
- 1.2 **Contrat** : tout document ou tout accord totalement ou partiellement formalisé par écrit stipulant les droits et obligations respectives des Parties au sujet d'un ou plusieurs Traitements soumis à la présente Charte.
- 1.3 **Donnée Personnelle** : toute donnée personnelle au sens de l'article 4 1) du RGPD confiée par le Client au Prestataire ou à laquelle ce dernier est susceptible d'avoir accès tant lors de la conclusion du Contrat que lors de son exécution
- 1.4 **Parties** : le Client et le Prestataire.
- 1.5 **Prestataire** : société [o] [forme] au capital de [o] euros, dont le siège social est situé [o], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [o] sous le numéro [o] représentée par [o], agissant en qualité de [o] dûment habilité qui traite des Données Personnelles dans le cadre d'un Contrat
- 1.6 **Prestation** : toute opération effectuée par le Prestataire au titre d'un Contrat et impliquant un Traitement.
- 1.7 **Règlementation** : l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des Données Personnelles en France, notamment le RGPD, le Règlement européen Général pour la protection des données personnelles n°2016/679 applicables aux institutions de l'Union Européennes et toutes autres dispositions légales ou réglementaires nationales ou internationales applicables aux Données Personnelles.
- 1.8 **RGPD** : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et tout autre texte subséquent y compris ses textes d'application.
- 1.9 **Sous-Traitant Ultérieur** : le prestataire auquel fait appel le Prestataire conformément aux prescriptions de la Charte.
- 1.10 **Traitement** : toute(s) opération(s) ou tout ensemble d'opérations réalisée(s) sur les Données Personnelles, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- 1.11 **Violation de Données Personnelles** : la violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, (i) la destruction, (ii) la perte, (iii) l'altération, (iv) la divulgation non-autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées par le Client, le Prestataire ou de tout autre sous-traitant agissant pour le compte du Prestataire ou (v) l'accès non-autorisé à de telles données.

CHAPITRE 2. OBJET

La présente Charte définit les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise des Traitements de Données Personnelles dans le cadre des Prestations qu'il agisse soit en qualité de « sous-traitant » du Client soit en qualité de « responsable conjoint » au sens de la Règlementation.

La présente Charte constitue un **engagement autonome** par rapport au(x) Contrat(s). Elle ne constitue pas une annexe au(x) Contrat(s). Les obligations des Parties et les conséquences de leurs manquements relativement aux Traitements sont réglées par la présente Charte. En dehors des cas expressément prévus par la présente Charte, aucune disposition d'un Contrat ne peut avoir pour effet de modifier les dispositions de la présente Charte, ni d'y introduire des exclusions ou des limitations de quelque nature que ce soit.

La présente Charte entre en vigueur dès sa signature et à défaut dès réception de toutes Données Personnelles ou accès auxdites Données par le Prestataire ou par toute personne agissant pour son compte et demeure applicable jusqu'au terme du ou des Traitements, matérialisé par la suppression définitive des Données Personnelles, dans les conditions prévues à la présente Charte, ou à défaut avec l'accord préalable, exprès et écrit du responsable de Traitement au sens de la Règlementation.

La Charte prévaudra le cas échéant, sur tous les autres documents contractuels encadrant le Traitement de Données personnelles signés ou même simplement échangés entre les Parties.

Il est précisé que le Client fait de la conformité à la Règlementation un engagement essentiel vis-à-vis de ses propres clients et salariés et considère que la conformité des Traitements de Données Personnelles par le Prestataire constitue une obligation essentielle.

CHAPITRE 3. PREREQUIS

3.1. Principes essentiels

Le Prestataire (i) reconnaît avoir pris connaissance de la Règlementation applicable à la protection des données personnelles au jour de la signature de la présente Charte, (ii) veille à se tenir informé des modifications de la Règlementation pendant toute la durée de la relation avec le Client et (iii) assure s'y conformer.

Dans le cadre des Traitements :

- les actions du Prestataire ne peuvent excéder la ou les finalité(s) fixé(s) par le Client et ou d'un commun accord par les Parties ;
- le Prestataire ne peut utiliser les Données Personnelles traitées pour ses propres besoins, sauf accord contraire préalable et écrit du Client.

3.2. Redevabilité

Le Prestataire déclare disposer d'un délégué à la protection des données à caractère personnel lorsque la Règlementation le prévoit. Il établit et tient à jour un registre écrit ou sous forme électronique qui précisera :

- toutes les catégories d'activités de Traitements effectués pour le compte du Client au titre d'un Contrat ;
- le nom et les coordonnées des sous-traitants du Prestataire et du Client pour le compte duquel le Prestataire agit ;

- le cas échéant, les transferts de Données Personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le Prestataire, qui pour ses propres données personnelles agit en qualité de responsable du traitement, devra tenir un deuxième registre séparé du registre susvisé.

Le Prestataire fournira à la demande du Client et dans un délai de dix (10) jours maximum toute la documentation et les informations nécessaires pour permettre au Client de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Règlementation soit en qualité de responsable de traitement, soit en qualité de responsable conjoint, en particulier pour la réalisation d'analyses d'impact.

CHAPITRE 4. CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES

Le Prestataire garantit la confidentialité et l'intégrité des Données Personnelles traitées par lui dans le cadre du ou des Contrat(s).

Le Prestataire veille à ce que ses personnels autorisés par lui à traiter les Données Personnelles :

- s'engagent par écrit à respecter les engagements de confidentialité prévus à la présente Charte ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles.

Le Prestataire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité des Traitements et des Données Personnelles. Ces mesures de sécurité sont telles que décrites dans la politique de sécurité du Prestataires / dans l'annexe sécurité du Contrat et précisent en particulier :

- la pseudonymisation et/ou le chiffrement des Données Personnelles ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de systèmes mis en œuvre par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du ou des Contrats ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles ayant pour objet d'assurer la sécurité du Traitement et des Données Personnelles.

Le fait que le Prestataire indique être conforme à un code de conduite au sens de la Règlementation applicable ou qu'il dispose d'un mécanisme de certification ne le dispense pas des obligations susmentionnées au présent chapitre.

CHAPITRE 5. CONSERVATION ET PURGE

Tout au long de l'exécution du ou des Contrat(s), le Prestataire détermine des règles de conservation et de purge des Données Personnelles en accord avec le Client dans le respect de la Règlementation applicable. Il en réfère sans délai au Client en cas de doute et lui fournit à cet égard toutes les informations nécessaires à une prise de décision rapide.

CHAPITRE 6. NOTIFICATIONS

Si l'une des Parties considère que l'autre Partie agit ou pourrait agir de manière à contrevenir à la Règlementation, il en informera l'autre Partie sans délai.

En cas de Violation de Données Personnelles, le Prestataire s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance par courrier électronique en joignant au Client l'ensemble de la documentation utile afin de lui permettre, si nécessaire, de notifier cette Violation de Données Personnelles à l'autorité compétente.

S'il n'est pas possible pour le Prestataire de fournir toutes les informations simultanément au Client, le Prestataire fournira lesdites informations progressivement sans délai injustifié.

Le Client se charge le cas échéant, de procéder aux notifications adéquates concernant la Violation de Données Personnelles.

Néanmoins, le Prestataire reste tenu des obligations de notification qui lui incombent en cas de Violation de Données Personnelles auprès de l'autorité de contrôle compétente et auprès de la personne concernée pour les Traitements de Données Personnelles dont il est responsable de traitement.

Enfin, et sauf prescription impérative d'ordre public, le Prestataire s'engage (i) à informer le Client sans délai et au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures en cas de demande émanant des autorités compétentes portant sur les Traitements, (ii) à ne pas transmettre d'informations sans en avoir préalablement échangé avec le Client et obtenu son autorisation expresse et (iii) à informer le Client des sanctions éventuelles.

CHAPITRE 7. SOUS-TRAITANCE EN CASCADE

Lorsque le Prestataire intervient en qualité de Sous-Traitant, il peut faire appel à un ou plusieurs Sous-Traitants Ultérieurs, pour mener des Traitements spécifiques. Dans ce cas, il doit informer préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-Traitants Ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, les Données Personnelles concernées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections ou donner son accord.

Le Prestataire tient à jour un état récapitulatif des Sous-Traitants Ultérieurs qu'il appointe et le communique à première demande au Client.

Lorsque le Prestataire confie à un Sous-Traitant Ultérieur l'exécution de tout ou partie des Prestations, il s'assure de répercuter contractuellement vers ledit Sous-Traitant Ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des Données Personnelles que celles fixées dans la présente Charte, étant entendu qu'en cas de manquement, le Prestataire demeure pleinement responsable à l'égard du Client et le tient indemne des conséquences de toutes les réclamations de tiers trouvant leur source dans de tels manquements.

CHAPITRE 8. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

8.1. Droit à l'information

Au moment de la collecte des données, [le Client/le Prestataire] se charge de fournir les informations prévues par la Règlementation applicables aux personnes concernées par les Traitements.

8.2. Exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, à la portabilité et droit de s'opposer à une décision fondée sur un traitement automatisé des Données Personnelles par la personne concernée

Le Client se charge de répondre aux demandes concernant l'exercice du droit d'accès, la rectification ou l'effacement des Données Personnelles par les personnes concernées par les Traitements dans les conditions prévues par la Règlementation applicable. Il se charge également de répondre aux demandes (i) de limitation du Traitement, (ii) de portabilité des données et (iii) de ne pas être assujetties à des décisions automatisées individualisées.

Le Client informera le cas échéant le Prestataire des demandes des personnes concernées de façon à ce qu'il puisse soit les répercuter au sein de son propre système d'information, soit permettre au Client de les mettre en œuvre.

CHAPITRE 9. TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES DANS UN PAYS TIERS

Sauf accord contraire exprès et écrit des Parties dans le(s) Contrat(s), aucun transfert, ni Traitement de Données Personnelles dans un pays tiers ne peut être effectué par le Prestataire sans en avoir préalablement informé le Client par écrit, en ce compris l'hébergement, la sauvegarde, l'archivage de base de données contenant des Données Personnelles.

CHAPITRE 10. CAS D'UNE SOLUTION FOURNIE PAR LE PRESTATAIRE

Dans l'hypothèse où le Client confie au Prestataire la mission de concevoir tout ou partie d'une solution intervenant dans le cadre de Traitement de Données Personnelles, le Prestataire s'engage :

- à ce que celle-ci soit conforme aux exigences de la Règlementation applicable et garantisse la protection des droits de la personne concernée. En particulier, cette solution intégrera de façon effective dès la phase de conception les exigences de la Règlementation applicable et par défaut, elle garantira que seules les données strictement nécessaires à la finalité du traitement envisagé seront traitées au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y ont accès ;
- à ce qu'elle dispose, d'outils de détection des violations et d'une procédure spécifique de gestion des Violations de Données Personnelles permettant l'information de ladite Violation de Données Personnelles au Client.

A la demande du Client, le Prestataire lui remettra les dossiers de conception ou autres documents permettant de démontrer l'intégration dans la solution des exigences de la Règlementation applicable.

CHAPITRE 11. CAS DES DONNEES PERSONNELLES FOURNIES PAR LE PRESTATAIRE

Dans le cas où le Prestataire fournit des données à caractère personnel au Client, quel qu'en soit le but ou le motif, ou qu'il procède à toute opération de rapprochement, d'enrichissement, de comparaison ou d'interconnexion avec d'autres données personnelles que les Données Personnelles, celui-ci garantit que le Traitement de celles-ci a été réalisé dans le respect de la Règlementation applicable.

A ce titre, le Prestataire garantit en particulier :

- avoir recueilli ou disposer du consentement exprès et spécifique de la personne concernée, le cas échéant, pour les finalités des Traitements effectués par le Prestataire et par le Client ;
- que les Données Personnelles fournies au Client sont exactes et mises à jour ;
- qu'il a procédé aux éventuelles formalités qui lui incombent auprès de l'autorité compétente.

CHAPITRE 12. SUIVI REGLEMENTAIRE

Les Parties s'engagent se réunir régulièrement afin de coordonner et d'uniformiser leurs pratiques en matière de protection des données personnelles. En outre, cette réunion devra permettre d'opérer une veille juridique afin de veiller à la conformité des pratiques mises en œuvre avec la Règlementation applicable aux données personnelles.

CHAPITRE 13. AUDIT ET CONTROLE

Pendant la durée du ou des Contrat(s) et jusqu'à la confirmation de la destruction des Données Personnelles traitées conformément à l'article « Fin du Traitement » de la présente Charte, le Client pourra à tout moment réaliser ou faire réaliser par tout tiers de son choix, à ses frais et après en avoir avisé le Prestataire par écrit avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés au moyen d'une notification, un audit de la conformité des Prestations et du Traitement des Données Personnelles à la Règlementation applicable et plus particulièrement aux présentes.

La lettre de mission des auditeurs sera transmise au Prestataire avant le démarrage de la mission.

Le Prestataire peut récuser les auditeurs externes nommés dans un délai de deux (2) jours ouvrés après réception de la notification susmentionnée. Tout refus par le Prestataire d'un auditeur externe choisi par le Client devra être motivé et, en tout état de cause, le Prestataire ne pourra refuser les experts auprès des tribunaux qui pourraient être désignés par le Client.

Les auditeurs devront prendre un engagement écrit de respect de la confidentialité des informations définies comme informations confidentielles au titre du ou des Contrats.

Dans le cadre de ces audits, le Prestataire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Dans l'hypothèse où, à la suite d'un examen approfondi, un rapport d'audit ferait apparaître un manquement aux obligations du Prestataire, ce dernier s'engage expressément, à ses frais, à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable et compatible avec toute injonction ou obligation imposée par une autorité compétente.

Si les conclusions de ces audits contiennent des recommandations tendant à la modification ou à l'amélioration des règles et procédures auditées, la mise en œuvre de ces recommandations sera effectuée par le Prestataire dans le délai qui sera convenu entre les Parties.

L'audit peut être effectué sous la forme d'un audit documentaire et/ou sous la forme d'interviews et/ou sous la forme d'un audit des systèmes d'information et des applications mises en œuvre dans le cadre des Prestations y compris d'un audit de code.

Le Prestataire mettra également à disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations visées aux présentes et notamment le registre visé à l'article 3.2 des présentes.

Le Prestataire assistera le Client pendant toute la durée du ou des Contrats et pour toute la période non prescrite afin de lui permettre :

- de répondre à toutes questions posées par les autorités compétentes ou à tout contrôle effectué par elles, y compris en leur fournissant, lorsqu'elles sont légalement habilitées à la demander, la documentation utile ; et
- d'effectuer toute diligence, formalité déclarative ou demande d'autorisation auprès des autorités compétentes.

CHAPITRE 14. FIN DU TRAITEMENT

Au terme du ou des Contrats, ou lorsque qu'il est mis fin à tout ou partie d'un Traitement, le Prestataire supprimera toutes les Données Personnelles qu'il aura traitées et veillera à répercuter la suppression auprès de ses Sous-Traitants Ultérieurs ou de ses prestataires et détruira les copies existantes sauf obligation légale de les conserver.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur destruction, le Prestataire adressera une confirmation écrite de cette destruction au Client.

CHAPITRE 15. RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions de la présente Charte, le Prestataire en assume l'entière responsabilité vis-à-vis des personnes concernées par les Traitements et vis-à-vis des autorités compétentes telle que prévue par la Règlementation ainsi que vis-à-vis du Client selon les termes éventuellement prévus au(x) Contrat(s).

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à [o]

Le Client	Le Prestataire
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fonction :	Fonction :
Société :	Société :
Date :	Date :
Signature :	Signature :